

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Les ventes, travaux et prestations de services réalisés par la société PREZIOSO LINJEBGG (ci-après Prezioso) sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation écrite de Prezioso, précisée dans l'offre.

Les présentes conditions font partie intégrante du devis établi par Prezioso et sont destinées à être annexées au contrat conclu avec le Client. Il s'agit de conditions suspensives de l'engagement de Prezioso.

Article 1 : Formation du contrat

L'offre de Prezioso définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable un mois à compter de la date d'envoi et doit être signée par l'acheteur pour former un contrat entre les parties, sous réserves, le cas échéant du paiement de l'acompte prévu dans les conditions particulières.

En cas d'acceptation de l'offre par le Client, Prezioso se réserve le droit de régulariser cette commande par un contrat de sous-traitance, un contrat de cotraitance, ou un marché d'entreprise générale.

En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci devra recevoir acceptation expresse de la part de Prezioso. Le document accepté, éventuellement assorti de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de matériaux, marchandises ou fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc, constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et acheteur, permettant au vendeur d'exercer son recours contre l'acheteur.

Pour les prestations de service en atelier, et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc, constituer le contrat d'entreprise écrit.

La renonciation, expresse ou tacite, de Prezioso, à une ou plusieurs clauses figurant aux présentes conditions générales, est sans influence sur la validité des autres clauses, et ne vaut donc pas renonciation de Prezioso à se prévaloir ultérieurement de ces clauses. Si une ou plusieurs clauses est, en tout ou partie, déclarée inopérante, nulle ou est écartée, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée.

Article 2 : Confidentialité

Les études, plans, avant projets, solutions techniques, devis et documents remis ou envoyés par Prezioso, demeurent sa propriété, même lorsqu'ils sont établis en collaboration avec l'acheteur. Sauf autorisation écrite de Prezioso, ils ne peuvent donc être révélés ou transmis à des tiers sous quelque motif que ce soit, sous peine de dommages et intérêts.

Article 3 : Délais d'exécution

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée par l'acheteur ne commenceront à courir que le jour où Prezioso sera en possession des autorisations administratives, documents techniques et pièces nécessaires prévues au contrat. Le cas échéant, les conditions particulières fixent la date de début des travaux. Sauf convention expresse, les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif.

3.1 Augmentation/Réduction de délai

Toute réduction des délais doit être acceptée préalablement par Prezioso et doit ouvrir droit à compensation financière des coûts supplémentaires supportés par Prezioso.

Outre le cas de force majeure, les événements suivants prolongent automatiquement les délais d'exécution de la durée de l'évènement sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification de la part de Prezioso:

- Tout retard pris par une entreprise tierce intervenant sur le chantier pouvant avoir un impact sur le planning de travaux de Prezioso.
- Tout retard pris par le Maître de l'ouvrage /Client dans la mise à disposition du site/de l'ouvrage, ou dans l'obtention des autorisations administratives.
- Suspension du contrat pour non-paiement des factures.
- Travaux modificatifs.
- Commande de travaux supplémentaires.
- Intempéries : les conditions de température, d'hygrométrie et plus généralement les conditions météorologiques définies par le Fournisseur pour la mise en œuvre des produits, ne seront plus réunies ou si ces conditions présentent un risque pour la sécurité des personnes

3.2 Suspension

En cas de suspension, les délais contractuels sont étendus de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale à la période de suspension à laquelle s'ajoute la durée nécessaire pour la remobilisation du chantier. Tout coût additionnel supporté par Prezioso du fait de cette suspension doit être indemnisé par le Client.

Il est expressément entendu qu'en cas de non-paiement des travaux par le Client, Prezioso pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la suspension de la commande à l'initiative du Client ne provient pas d'une faute de Prezioso, ce dernier peut obtenir en plus du paiement de ses coûts, une indemnité de la part du Client visant à réparer le préjudice direct égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat.

Les éventuelles pénalités de retard d'exécution ne pourraient en aucun cas dépasser 1/3000^e du montant du contrat par jour ouvré de retard dans la limite de cinq pour cent (5%) du montant du contrat.

Article 4 : Exécution des travaux

Les travaux sont soit des travaux forfaitaires soit des travaux sur bordereau de prix unitaires. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues dans l'offre signée par l'acheteur. Les quantités indiquées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Prezioso se réserve le droit de faire appel aux sous-traitants de leur choix, l'accord du Client sur la présente valant agrément de ceux-ci. Prezioso restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à votre égard.

4.1 Travaux supplémentaires

Dans le cas de travaux sur bordereau de prix unitaire, les travaux supplémentaires résultant d'une augmentation de la masse des travaux seront payés sur la base du bordereau des prix unitaires.

Toutefois si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux dépasse cinq pour cent (5%) de la masse initiale des travaux, Prezioso aura droit de réviser les prix unitaires du contrat.

Les travaux supplémentaires résultant d'une modification de la nature des ouvrages devront faire l'objet d'un devis établi par Prezioso et accepté par le Client. L'acceptation peut intervenir par tous moyens. Les travaux réalisés par Prezioso sur la base d'un devis non contesté par le Client sont présumés avoir été acceptés par ce dernier.

Dans le cas de travaux forfaitaires, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un devis établi par Prezioso et accepté par le Client. L'acceptation peut intervenir par tous moyens. Les travaux réalisés par Prezioso sur la base d'un devis non contesté par le Client sont présumés avoir été acceptés par ce dernier.

Article 5 : Ventes de fourniture

Tous les matériaux, marchandises et fournitures vendus, quel qu'ils soient, sont réputés agréés par les acheteurs dès lors que ceux-ci n'ont pas présentés d'observation au moment de l'enlèvement ou le cas échéant au moment de la livraison.

Tous les matériaux, marchandises et fournitures, même expédiés franco, voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur.

En cas de livraison, le destinataire est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules de Prezioso puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement. Le destinataire est responsable des dommages occasionnés aux camions et/ou à aux préposés de Prezioso sur le chantier.

Prezioso décline toute responsabilité du fait de retards ou suspension de livraison dus à des causes indépendantes de la volonté de Prezioso, telles que : difficultés de livraison, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grève des établissements ou dans ceux des fournisseurs, de transporteurs ou toute autre corporation dont le concours est nécessaire à Prezioso, manque de matières premières, de matériel de transport, réduction du courant électrique, rupture d'outillage, incendie, ou tout événement de force majeure.

Article 6 : Réserve de propriété

Pour les marchandises ouvrant droit à l'application de cette disposition, le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

De convention expresse, Prezioso demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Article 7 : Conditions de prix

Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédent l'offre. Les prix ainsi stipulés ne sont prévus que pour une seule intervention sur le lieu d'exécution des travaux. Les prix sont actualisables si les travaux débutent deux mois après la remise de l'offre, ou si le nombre d'intervention est supérieur à une, pour des raisons extérieures à l'entreprise.

Les prix sont révisables pour tout délai d'exécution supérieur à douze mois. Les conditions particulières préciseront les formules de révision ou de réactualisation.

En cas de changement sur la nature des travaux, comme en cas de variation de plus ou moins dix pour cent (10%) dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, Prezioso se réserve de revoir les prix unitaires de son offre.

Article 8 : Révision des conditions tarifaires

En cas de survenance d'un quelconque événement, indépendant de la volonté de Prezioso, modifiant les conditions d'exécution des prestations, leurs modalités et/ou leur durée, et induisant des surcoûts directs et/ou indirects de toute nature, les conditions tarifaires initiales conclues entre Prezioso et le Client seront considérées comme caduques et devront être revues sur la base des justifications soumises par Prezioso ce que le Client accepte expressément. A cet effet, Prezioso proposera au Client d'effectuer un constat contradictoire relatifs aux surcoûts engendrés par ledit événement, et ce afin que les modalités financières soient révisées conformément aux conditions d'exécution. Par ailleurs, il est expressément convenu que la mise en œuvre des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la lutte contre toute pandémie, dont le Covid-19, pourra entraîner une révision des conditions tarifaires de Prezioso dans les conditions énoncées ci-avant.

Article 9 : Transfert des risques - Réception des travaux

La garde des ouvrages est transférée de Prezioso vers le Client, automatiquement au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La réception se fait contradictoirement à la fin du chantier, Le Client dispose, après la fin de la prestation, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande par Prezioso de procéder aux opérations de réception pour émettre, le cas échéant, des réserves. A l'expiration de ce délai, le Client est supposé avoir accepté la réception de la prestation.

La réception est prononcée et formalisée par la signature du procès-verbal de réception attestant la conformité des travaux réalisés par Prezioso. Si une réception partielle des ouvrages exécutés est mise en place, elle doit être demandée.

En tout état de cause, la prise de possession de l'ouvrage par le Client, même sans complet paiement du prix, vaudra réception sans réserve.

Pour les prestations réalisées en atelier, la prise de possession du produit vaudra réception sans réserve. En cas de prise de possession par un transporteur aux ateliers de Prezioso, le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer toutes réserves sur le produit. A défaut, il y aura réception sans réserve.

En cas de suspension des travaux pour une cause non imputable à Prezioso, les risques afférents à l'ouvrage déjà réalisé ainsi que la garde du chantier seront transférés au Client pendant toute la durée de suspension.

Article 10 : Paiement du prix

Sauf conditions particulières, le prix est payable à Vienne (FRANCE), net et sans escompte à réception de la facture. Les conditions particulières, pourront cependant prévoir, en cas de chantier supérieur à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'ont qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Une avance, dont le montant sera déterminé dans les conditions particulières, devra être versée à la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite est accepté, la traite devra être remise à Prezioso dans les 10 jours suivants la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

Article 11 : Pénalités

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront, immédiatement et de plein droit, exigibles si bon semble à Prezioso, huit jours après la mise en demeure de payer, restée sans effet.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le Client de pénalités fixées au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de vingt (20) points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros, ou, si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs, une indemnité correspondant au montant de ces frais, sur justification. Outre le paiement de sommes dues et indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, l'acheteur sera de plein droit redevable à titre de clause pénale, du paiement d'une majoration de 15 % du montant nominal réclamé.

Prezioso se réserve le droit pour tout marché, même en cours d'exécution, d'exiger une garantie de paiement ou caution pour un montant correspondant à celui des travaux.

Le Client qui ne se soumettrait pas à l'obligation de garantie prévue au précédent article, s'exposerait à la suspension des travaux et à la résiliation du marché à ses torts.

Article 12 : Force Majeure

La responsabilité de Prezioso ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations dont elle a la charge découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. Prezioso et le Client acceptent que les cas de force majeure soient ceux habituellement reconnus comme tels par les juridictions françaises. Les parties reconnaissent toutefois expressément que la pandémie constitue un cas de force majeure justifiant un allongement des délais d'exécution des prestations confiées à Prezioso et ainsi entraînant la non-application des éventuelles pénalités de retard qui pourraient être encourues par Prezioso.

Article 13 : Garantie/Assurances

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie.

Tout déplaçonnement de la garantie devra obtenir l'accord de Prezioso et de son assureur. Toute surprime en résultant sera refacturée au Client.

Les garanties contractuelles accordées par Prezioso sont assujetties aux présentes conditions de garanties.

13.1 : Objet de la garantie

La durée et les critères de garantie seront définis aux conditions particulières. Hors le cas de garanties spécifiques couvertes par une police d'assurance spécifique, les garanties accordées ne pourront en aucun cas dépasser celles stipulées dans l'avis de l'OHGPI ou à défaut dans la préconisation du fournisseur. En aucun cas la durée des garanties accordées ne pourra excéder une durée de 10 ans.

Les garanties contractuelles accordées dans le cadre de travaux de peinture sur des structures en acier sont soumises aux conditions du DGO12. Aucune garantie de teinte ou de couleur n'est accordée. De même le farinage superficiel, l'usure normale ou les modifications d'aspect de caractère esthétique n'altèrent pas les propriétés de protection du revêtement ne sont pas garanties.

Le point de départ de la garantie est la date de réception des travaux intervenant expressément ou tacitement au maximum quinze jours après la fin des prestations de Prezioso.

En cas de couverture de la garantie contractuelle accordée par une police d'assurance bonne tenue, le point de départ de la garantie est la date du rapport final de l'Expert de la Compagnie d'Assurances.

13.2 : Limites de garantie

L'engagement maximum de Prezioso est la réalisation à l'identique des prestations initiales suivant les conditions du marché initial et dans la limite de 30% du montant du marché. Sont notamment exclus les frais d'accès non prévus au marché initial mais également les frais d'acheminement.

Les garanties contractuelles sont soumises aux conditions des polices d'assurance souscrites, le cas échéant, par Prezioso. En aucun cas l'engagement de Prezioso ne pourra dépasser l'engagement de l'assureur.

13.3 : Exclusions de garantie

Outre les exclusions visées dans les polices d'assurance souscrites par Prezioso sont exclus des garanties contractuelles accordées, toute altération ou dégradation diverse des revêtements objet de la garantie résultant :

- de chocs mécaniques ;
- de défauts du support métallique notamment défini selon l'ISO 12944.3, non qualifiable au moment de la réalisation (vice caché) ou non repris avant traitement par l'entreprise en charge de ces travaux mécaniques
- de travaux de soudure ou autres exécutés postérieurement à la réception du revêtement garanti ;
- de fuites, coulures, projections ou vapeurs de produits chimiques (sauf acceptation expresse par PREZIOSO LINJEBYGG) ;
- de l'immersion totale ou alternée des surfaces traitées en eau de mer (sauf acceptation expresse par PREZIOSO LINJEBYGG) ;
- de la propagation de corrosion à partir de parties de l'ouvrage non garanties par PREZIOSO LINJEBYGG et qui endommagerait l'ouvrage assuré par le présent contrat ;
- de déformation et/ou évolutions anormales du support ;
- d'une utilisation non-conforme à leur destination initiale des ouvrages revêtus.
- De variations thermiques en fréquence et en intensité en dehors du cahier des charges contractuel

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

- Ou de tout autre paramètre de vieillissement prématuré du système d'intensité de fréquence et de durée d'exposition non pris en compte dans le cahier des charges contractuel (exposition UV, humidité, etc...) ayant permis de qualifier le système de revêtement adapté.

13.4 : Mise en jeu de la garantie

13.4.1. Déclaration

Le Client doit adresser à PREZIOSO par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier l'informant de la survenance de désordres susceptibles d'entrer dans le cadre de la garantie contractuelle. Ce courrier doit être adressé dans un délai maximum de dix jours suivant la survenance des désordres. A défaut, la société Prezioso ne pourra être tenu responsable des éventuelles aggravations liées à une déclaration tardive.

13.4.2. Expertise

Une expertise devra être organisée pour constater les désordres, procéder aux analyses nécessaires permettant de déterminer l'origine des désordres et définir les solutions de réparation, et déterminer si les désordres entrent dans le cadre de la garantie contractuelle.

13.4.3. Seuil d'intervention

Sauf stipulation contractuelle contraire, la garantie contractuelle ne fonctionnera que si les désordres atteignent au moins cinq pour cent de la surface traitée.

13.4.4. Travaux de réfection

Les travaux de réfection ne pourront débuter qu'à l'issue de l'expertise prévue à l'article 11.4.2 et qu'avec l'accord de l'Assureur (le cas échéant). En cas d'urgence, des travaux conservatoires pourront être entrepris par PREZIOSO pour le compte de qui il appartiendra et avec l'accord préalable de l'Assureur (le cas échéant).

Les travaux de réfection éventuellement réalisés dans le cadre de la garantie contractuelle ne font pas courir une nouvelle garantie contractuelle.

Article 14 : Responsabilité

Prezioso ne pourra en aucun cas être responsable des dommages indirects, consécutifs ou non, subis par le Client (tels que perte de production, perte de marge, ...). Ce dernier renonce à tous recours contre Prezioso à ce titre.

La responsabilité contractuelle de Prezioso en cas de dommages directs, matériels, est plafonnée à trente pour cent (30%) du montant total Hors Taxes du marché.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1 Droits de propriété antérieurs au Contrat

Chaque Partie et ses filiales resteront propriétaires ou titulaires des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur, etc.), des Savoir-faire et des connaissances qu'elle ou l'une de ses filiales possède au moment de la signature du Contrat, ou sur lesquels elle ou l'une de ses filiales détient une licence d'exploitation.

L'utilisation de ces droits pour l'exécution du Contrat ne confèrera ni ne transférera aucun droit de propriété ni licence d'exploitation à l'autre Partie.

15.2 Droits de propriété générés par le Contrat

Prezioso et ses filiales seront propriétaires ou titulaires des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevet, marques, dessins et modèles, droit d'auteur, etc. ...), des Savoir-faire et des connaissances acquis, inventés, améliorés, produits pendant la réalisation du Contrat.

Le développement de l'un de ces droits à l'occasion, pendant, ou même du fait de la réalisation du Contrat, ne confèrera ni n'accordera aucun droit de propriété ni licence à l'autre Partie

15.3 Garantie contre le recours des tiers

Le Client garantit Prezioso contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat. Le Client s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par Prezioso en cas de recours par des tiers.

Article 16 : Résiliation

En cas de résiliation Prezioso aura droit au paiement de tous les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que le remboursement de tous les coûts exposés par Prezioso du fait de la résiliation. Prezioso se réserve le droit de réclamer le paiement d'une pénalité égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat.

16.1 Suspension ouvrant droit à résiliation

Si la suspension de la Commande a une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, les Parties peuvent de plein droit résilier tout ou partie de la Commande sans indemnité autre que celles prévues ci-dessous.

16.2 Résiliation aux torts de Prezioso

Sauf notification écrite contraire par le Client, en cas de non-respect grave et répété par Prezioso d'une de ses obligations contractuelles, le Contrat est résilié de plein droit, en tout ou partie aux torts de Prezioso, par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client sans que Prezioso n'ait engagé une action corrective durant le délai stipulé.

16.3 Résiliation aux torts du Client

En cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations contractuelles, le contrat est résilié, en tout ou partie aux torts du Client, par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par Prezioso.

En cas de résiliation aux torts du Client, Prezioso aura droit au paiement de tous les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que le remboursement de tous les coûts exposés par Prezioso du fait de la résiliation. Prezioso se réserve le droit de réclamer, en sus, le paiement d'une pénalité égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celui-ci prend fin, sans effet rétroactif, à la date à venir indiquée par le Client ou, à défaut de précision, à la date de réception de la notification de la résiliation.

Article 17 : Règlement général sur la protection des données personnelles

Prezioso déclare et garantit qu'elle est en conformité et respecte la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »). A ce titre, elle s'engage : • A traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en vigueur et pour la seule finalité pour laquelle ces données lui ont été transférées. • A ne pas transférer les données dont elle serait destinataire de la part du Client à des tiers sans information préalable et autorisation de ce dernier. Les informations recueillies pourront toutefois être communiquées à des tiers liés à Prezioso par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du Client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. • A prendre toutes précautions pour garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la commande et à se porter fort du respect de cette confidentialité par ses préposés. • A mettre en œuvre les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au RGPD de manière à assurer la sécurité des données transférées et à ne les conserver que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité.

Le Client déclare et garantit également être en conformité et respecter la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016.

Article 18 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Prezioso applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de fraude, de corruption et de trafic d'influence. Prezioso attend des cocontractants, ou tout autre partenaire, qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et honnête, et conformément aux lois et règlements, et en particulier aux dispositions de la loi SAPIN II n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi qu'à la convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption, transposée par la loi n° 2000-595 « relative à la lutte contre la corruption ». A cet effet, il est demandé à tout cocontractant ou autre partenaire de Prezioso de communiquer à cette dernière tout document attestant du respect de ses obligations, dont notamment la charte éthique ou encore le code de conduite mise en place au sein de sa structure, et ce dès l'entrée en relations commerciales. Par ailleurs, tout cocontractant ou autre partenaire de Prezioso (i) s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de corruption active ou passive, ou trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit; (ii) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation; (iii) s'engage à informer Prezioso, sans délai, de tout fait pouvant constituer un acte de corruption ou un acte contraire à l'éthique (iv) s'engage à informer Prezioso de lien d'intérêts avec l'un des employés de Prezioso; (iv) s'engage à informer Prezioso dans le cas où elle aurait fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation, ainsi que dans le cas où elle aurait signé un accord pour des faits de corruption ou de trafic d'influence. Toute violation des obligations définies au présent article constituera un manquement grave autorisant Prezioso à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou tout autre partenaire, sans préavis ni indemnité, mais sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels Prezioso pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Article 19 : Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus, même en cas de recours de garantie ou de pluralité de défendeurs, seront la **compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon (France)**. Le droit français est seul applicable.